

Re Nagy

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Troy Robert Nagy

2018 OCRCVM 51

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de la Saskatchewan)

Audience tenue le 14 novembre 2018
Décision rendue le 14 novembre 2018
Décision écrite publiée le 10 janvier 2019

Formation d'instruction

Michael Radcliffe, c.r., président, Bruce Henderson et Eric Wray

Comparutions

David McLellan, avocat de la mise en application, OCRCVM

Troy Robert Nagy, en personne

DÉCISION

Introduction

¶ 1 La formation soussignée a été appelée, par un avis modifié de demande d'audience de règlement daté du 8 novembre 2018, à tenir une audience de règlement aux termes de l'article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM afin de déterminer si elle devait accepter ou non une entente de règlement conclue entre les parties (l'entente de règlement).

¶ 2 À la fin de l'audience de règlement qui a eu lieu à Saskatoon (Saskatchewan) le 14 novembre 2018, et après avoir examiné les observations de l'avocat de l'OCRCVM et de l'intimé, Troy Robert Nagy, qui s'est dit d'accord avec ces observations, ainsi que les modalités de l'entente de règlement, nous avons décidé à l'unanimité d'accepter celle-ci et en avons signé un exemplaire à ladite date. Nous avons informé les parties que nos motifs écrits suivraient. Voici donc ces motifs.

MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 3 L'entente de règlement, dont une copie est annexée à la présente décision, contient un résumé des faits de l'espèce, les contraventions reconnues par M. Nagy et les modalités de règlement convenues. L'entente de règlement respecte les articles 8214, 8215 et 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM.

¶ 4 M. Nagy a reconnu avoir manqué à son obligation de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il faisait conviennent à deux groupes de clients, en contravention de l'alinéa

1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres, et a admis s'être livré à des opérations financières personnelles avec un client, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, à l'insu ou sans le consentement de son employeur.

¶ 5 Les parties se sont entendues sur les modalités suivantes : une amende de 30 000 \$, le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais et une interdiction d'autorisation à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM pour une période de deux mois.

¶ 6 M. McLellan a indiqué à la formation que beaucoup de temps avait été consacré à la négociation des modalités du règlement et a signalé que le processus de règlement est dans l'intérêt public. M. Nagy a confirmé qu'il comprenait les modalités de l'entente et était d'accord avec ces modalités. M. McLellan a soutenu que le règlement négocié était raisonnable dans les circonstances, et les deux parties ont recommandé que la formation accepte l'entente de règlement qu'elles avaient négociée.

¶ 7 L'avocat a cité le raisonnement énoncé dans la décision *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. NO. 17, dont voici un extrait :

[Traduction] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 8 On a également cité à la formation le paragraphe 5 de l'article 8215 qui se lit comme suit :

« À la suite d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement. »

¶ 9 L'entente de règlement résume les principaux faits en l'espèce. L'intimé a recommandé à deux de ses clients, MH et FM/KM, des positions concentrées dans un produit de placement non traditionnel présentant des risques élevés, alors qu'il ne comprenait pas pleinement la nature de ce placement, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres. MH a subi des pertes de 163 000 \$, soit 38,7 % de son portefeuille, et FM/KM, des pertes de 806 000 \$, soit 34,1 % de leur portefeuille.

¶ 10 L'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec ses clients JS/LS à l'insu de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres. La somme visée par ces opérations s'élevait à 52 000 \$.

¶ 11 L'avocat du personnel de l'OCRCVM, M. McLellan, a cité un certain nombre de décisions à la formation. La première question examinée dans ces décisions est l'importance, pour un conseiller financier, de bien connaître et comprendre la nature et la complexité d'un placement.

Re Beechey 2011 OCRCVM 80

Re Dyck 2012 LNOCRCVM 31

L'affaire *Re Beechey* a donné lieu à une entente de règlement, et l'affaire *Re Dyck*, à une audience non contestée durant laquelle les observations conjointes des avocats ont été présentées.

¶ 12 L'avocat du personnel de l'OCRCVM a aussi cité quatre décisions concernant la question des opérations personnelles avec un client :

Re Bush 2011 LNOCRCVM 52

Re Latta 2014 LNOCRCVM 5

Re Gunderson 2012 LNOCRCVM 66

Re Kwok 2010 LNOCRCVM 38

Dans ces quatre affaires, une entente de règlement avait été conclue. L'avocat a cité deux autres décisions à l'audience :

Re Lavoie 2013 OCRCVM 51

Re Lambert 2013 OCRCVM 16

Dans ces deux dernières affaires, une audience a été tenue. Les décisions rendues dans ces affaires nous ont été utiles en l'espèce.

¶ 13 M. Nagy n'avait jamais commis de contraventions auparavant. Il a conclu l'entente de règlement avec l'OCRCVM, se disant d'accord avec les faits présentés par le personnel de l'OCRCVM. Cette entente a permis d'éviter les frais d'une audience et a épargné aux clients le stress qu'ils auraient subi s'ils avaient dû comparaître à une audience. L'intimé a assumé la responsabilité de ses actes et a remboursé une portion considérable des pertes subies.

¶ 14 La formation a tenu compte des faits suivants : des observations conjointes ont été présentées par l'avocat, une entente de règlement a été conclue, les parties se sont entendues sur les faits, et la formation a examiné le droit ou la jurisprudence ainsi que les principes de détermination des sanctions 1 à 9 se trouvant à l'onglet 5 du recueil de documents présenté à l'audience de règlement. Compte tenu de tous ces facteurs, la formation a conclu ce qui suit :

- A) Les modalités de l'entente sont raisonnables étant donné la conduite de l'intimé;
- B) L'entente aura un effet de dissuasion spécifique et de dissuasion générale;
- C) Les sanctions imposées empêcheront l'adoption de ce type de conduite dans l'avenir;
- D) Les investisseurs seront protégés dans l'avenir;
- E) La confiance dans l'intégrité des marchés financiers, la surveillance de l'OCRCVM et le processus de réglementation sera maintenue.

¶ 15 Par conséquent, la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, laquelle comprend :

- A) une amende de 30 000 \$;
- B) une somme de 5 000 \$ à payer à l'OCRCVM au titre des frais;
- C) une interdiction d'autorisation de Troy Robert Nagy à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM pour une période de deux mois à partir de la date du prononcé de la décision et de la signature de l'entente par toutes les parties.

FAIT le 10 janvier 2019.

Michael Radcliffe

Bruce Henderson

Eric Wray

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel)

et Troy Robert Nagy (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'intimé, Troy Robert Nagy (M. Nagy), était représentant inscrit chargé des comptes des clients MH et FM/KM (les clients).
5. Il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent aux clients lorsqu'il a recommandé des positions concentrées dans un produit de placement non traditionnel qu'il ne comprenait pas pleinement.
6. Sur une période de cinq ans, MH a perdu 163 000 \$ (38,7 %), et FM/KM ont perdu 806 000 \$ (34,1 %).
7. M. Nagy a également effectué des opérations financières personnelles lorsque, à l'insu ou sans le consentement de son employeur, il a déposé des fonds totalisant 52 200 \$ dans un compte bancaire externe détenu par les clients JS/LS.

L'historique de l'inscription

8. M. Nagy a travaillé dans une succursale de Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC), à Saskatoon (Saskatchewan), d'octobre 1999 jusqu'à son congédiement en juillet 2016.
9. À l'heure actuelle, il n'est pas inscrit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM.

Les fonds de placement privé ROI

10. Return on Innovation Management Ltd. et Return on Innovation Capital Ltd., deux sociétés membres du même groupe (ensemble, ROI Capital), faisaient la promotion et la vente de certains produits de placement privé appelés « ROI Private Placement Pooled Funds ».
11. L'information détaillée relative à ces fonds figure dans une notice d'offre déposée en avril 2010 auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (et mise à jour en août 2011). ROI offrait des parts de quatre fonds communs de placement différents dans le cadre d'un placement privé. Ces parts n'étaient pas inscrites ou cotées en bourse.
12. La notice d'offre indiquait en gras, en haut de la page 1 :
[Traduction]
... Il n'existe pas de marché pour ces titres; les épargnants peuvent donc éprouver des difficultés ou se trouver dans l'impossibilité de les vendre.
13. La notice d'offre indiquait également qu'un placement présentait des « risques importants » et précisait notamment ce qui suit :
[Traduction] Rien ne garantit qu'un placement dans un fonds produira un rendement positif à court ou à long terme. Un placement dans les fonds ne convient qu'aux épargnants qui ont la capacité d'assumer la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent résister à l'effet d'un non-versement de distributions ou d'une suspension des rachats.
14. Au début de 2010, M. Nagy a appris l'existence des produits ROI dans un argumentaire de vente présenté chez son employeur.
15. L'un des fonds, le Fonds de placement privé ROI (le FPP ROI), a particulièrement retenu son attention.

Selon la notice d'offre, l'objectif de placement du FPP ROI consistait à [traduction] « obtenir une exposition à un portefeuille constitué principalement de placements privés de capitaux dans des titres de créance de premier rang ou des titres de capitaux propres émis par des entreprises recherchant un financement non bancaire ».

16. Les produits ROI n'étaient pas visés par le service de recherche de la CIBC, ni, à la connaissance de M. Nagy, par les services de recherche de tiers. Il a effectué sa propre recherche sur le FPP ROI en en discutant avec d'autres conseillers en placement et en consultant l'information financière, les avoirs et les taux de rendement historiques du fonds.
17. M. Nagy croyait que le FPP ROI était un produit à revenu fixe peu risqué, composé de créances hypothécaires de premier rang sur des immeubles commerciaux établis au Canada, et qu'il était semblable à un fonds de placements hypothécaires. Comme les parts du FPP ROI avaient fourni une liquidité quotidienne dans le passé, il croyait qu'elles continueraient de le faire dans l'avenir.
18. Par conséquent, il a recommandé le FPP ROI aux clients MH et FM/KM (décrits plus en détail ci-dessous) en tant que titre à revenu fixe privé peu risqué, peu volatil et offrant un rendement attrayant.
19. En mars 2012, ROI a suspendu tous les rachats de parts du FPP ROI. Peu de temps après, ROI a entrepris une restructuration à la suite de laquelle le FPP ROI a été transformé en fonds d'investissement à capital fixe et renommé ROI Canadian Mortgage Income Fund, émetteur assujéti inscrit à la cote de la TSX. Malheureusement, les parts se négociaient à un prix inférieur à celui payé par les investisseurs qui avaient acheté les parts du FPP ROI en 2010.
20. En juillet 2014, le ROI Canadian Mortgage Income Fund a été restructuré, et Dream Asset Management Corporation (Dream), émetteur assujéti inscrit à la cote de la TSX, a acquis le droit de gérer les divers fonds ROI. Dans le cadre de cette restructuration, les porteurs de parts du ROI Canadian Mortgage Income Fund ont reçu de nouvelles parts de Dream ainsi que des distributions en espèces en échange de l'annulation de leurs parts.
21. Même si M. Nagy considérait le FPP ROI comme un placement à revenu fixe liquide et peu risqué, le FPP ROI était en fait un produit de placement non traditionnel très risqué susceptible d'être illiquide. Si M. Nagy avait fait preuve de la diligence voulue, le niveau de risque et l'absence de liquidité du placement dans le FPP ROI auraient été ou auraient dû être évidents.

Le client MH

La convenance

22. MH et sa conjointe sont dans la mi-quarantaine et possèdent et exploitent une ferme en Alberta. Ils sont devenus clients de M. Nagy en 2005.
23. Ils avaient des connaissances limitées en matière de placement et se fiaient aux conseils et à l'expertise en placement de M. Nagy.
24. En juillet 2009, MH, par l'intermédiaire d'une société de portefeuille, a ouvert un compte sur marge auprès de M. Nagy. Le formulaire d'ouverture de compte indiquait que les objectifs de placement étaient « long terme, 100 % » et que les paramètres de tolérance au risque étaient « risque faible, 40 %; risque moyen, 30 %; risque élevé, 30 % ». Il indiquait que les clients avaient un avoir net de 400 000 \$ et que leurs connaissances en matière de placement étaient [traduction] « élémentaires ».
25. Au début de 2010, M. Nagy a parlé à MH d'un éventuel placement dans le FPP ROI. Il lui a présenté ce dernier comme un placement à revenu fixe peu risqué. MH a suivi la recommandation de M. Nagy et a investi dans le FPP ROI.
26. M. Nagy n'a pas prévenu MH que le FPP ROI comportait un risque d'illiquidité.
27. Le 5 février 2010, le formulaire d'ouverture de compte du client a été mis à jour au moyen d'un formulaire de renseignements sur le client. Les seuls renseignements mis à jour étaient les connaissances en matière

de placement, qui sont passées d'« élémentaires » à [traduction] « bonnes ».

28. Au cours de la période de mai 2010 à novembre 2011, MH a investi au total 594 000 \$ dans le FPP ROI.
29. Au cours de la période de mai 2010 à janvier 2016, environ 84 % de son portefeuille était placé dans le FPP ROI (et dans les fonds lui ayant succédé). Ce niveau élevé de concentration a augmenté considérablement le niveau de risque dans le portefeuille.
30. À de nombreuses reprises, MH a voulu vendre ses parts du FPP ROI (et des fonds lui ayant succédé). Cependant, M. Nagy n'a pas pu vendre les parts en raison de l'absence de liquidité, de la baisse du prix et de la suspension de tous les rachats en 2012. De plus, lorsque les parts sont devenues librement négociables, elles se sont négociées à un prix plus bas que M. Nagy ne l'avait prévu. M. Nagy a recommandé à MH de conserver ses parts en attendant que le prix remonte. Il a maintes fois assuré MH qu'il récupérerait la totalité de son placement.
31. Au cours de la période de mai 2013 à juillet 2014, MH a pu faire racheter une partie de ses parts à la valeur liquidative, pour un produit total d'environ 161 000 \$.
32. Au cours de la période de mai 2010 à janvier 2016, MH a subi une perte de 163 000 \$, soit de 38,7 % de son portefeuille. Au cours de la même période, l'indice composé S&P/TSX a progressé de 11,3 %, et l'indice obligataire universel DEX, de 28,6 %.
33. M. Nagy n'a pas fait preuve de la diligence voulue relativement au FPP ROI avant de le recommander à ses clients. Du fait qu'il ne comprenait pas ce produit de placement, il n'était pas en mesure de le recommander à MH ou de s'assurer qu'il lui convenait.
34. De plus, la forte concentration de titres et de secteurs dans un instrument très risqué, combiné à l'absence de liquidité, en faisait un placement très risqué qui ne convenait pas à ce client, compte tenu de sa situation, de ses connaissances en matière de placement et de son expérience véritables.
35. MH a reçu du courtier membre un dédommagement d'environ 160 000 \$.

Les clients FM/KM

La convenance

36. FM et sa conjointe, KM, vivent en Colombie-Britannique. Ils approchaient de la soixantaine lorsqu'ils ont ouvert leurs comptes auprès de M. Nagy en 2009.
37. Ils avaient auparavant vendu leur entreprise pour environ 5 000 000 \$. Même s'ils étaient propriétaires d'une petite entreprise, ils avaient des connaissances limitées en matière de placement et se fiaient aux conseils et à l'expertise en placement de M. Nagy.
38. Ils ont commencé par ouvrir sept comptes auprès de M. Nagy. Deux d'entre eux étaient détenus par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille et comprenaient des comptes gérés distincts.
39. Les formulaires d'ouverture de leurs comptes personnels établis en juillet 2009 indiquaient qu'ils avaient un avoir net d'environ 5 500 000 \$, ce qui comprenait la valeur détenue dans les sociétés de portefeuille. Le revenu annuel indiqué était de 100 000 \$. Les objectifs de placement étaient « revenu, 100 % », et les paramètres de tolérance au risque étaient « risque faible, 80 %; risque moyen, 20 %; risque élevé, 0 % ».
40. Les formulaires d'ouverture des comptes des sociétés de portefeuille établis en juillet 2009 indiquaient un avoir net de 5 000 000 \$ et les objectifs de placement suivants : « revenu, 45 %; gains court terme, 25 %; gains long terme, 40 % ». La tolérance au risque indiquée était « risque faible, 45 %; risque moyen, 30 %; risque élevé, 25 % ».
41. Au cours de la période de 2010 à 2014, les renseignements sur les clients ont été plusieurs fois mis à jour. L'avoir net global indiqué atteignait alors 6 200 000 \$. Les objectifs de placement indiqués étaient généralement orientés vers le revenu et le long terme. Les paramètres de tolérance au risque indiqués ont également varié; ils étaient généralement répartis entre « risque faible » et « risque moyen » jusqu'en 2013

et 2014, indiquant ensuite un pourcentage de 75 % à 100 % de titres à risque élevé dans la plupart des comptes.

42. Les connaissances en matière de placement indiquées dans le formulaire d'ouverture de compte et dans les renseignements mis à jour ont également varié, étant tantôt « élémentaires », tantôt [traduction] « passables », tantôt « bonnes ».
43. Au milieu de 2010, M. Nagy a parlé à FM/KM d'un placement possible dans le FPP ROI. Il leur a présenté ce dernier comme un placement à revenu fixe peu risqué. FM/KM ont suivi la recommandation de M. Nagy et ont investi dans le FPP ROI.
44. M. Nagy ne les a pas prévenus que le FPP ROI comportait un risque d'illiquidité.
45. Au cours de la période de mai 2010 à mars 2012, FM/KM ont investi au total environ 1 623 000 \$ dans le FPP ROI.
46. Au cours de la période d'octobre 2010 à janvier 2016, environ 82 % du portefeuille de FM, 90 % du portefeuille de KM et 47 % du portefeuille de leurs sociétés de portefeuille était placé dans le FPP ROI (et dans les fonds lui ayant succédé). Ce niveau élevé de concentration a augmenté considérablement le niveau de risque dans les portefeuilles.
47. À de nombreuses reprises, FM/KM ont voulu vendre leurs parts du FPP ROI (et des fonds lui ayant succédé). Cependant, M. Nagy n'a pas pu vendre les parts en raison de l'absence de liquidité, de la baisse du prix et de la suspension de tous les rachats en 2012. De plus, lorsque les parts sont devenues librement négociables, elles se sont négociées à un prix plus bas que M. Nagy ne l'avait prévu. M. Nagy a recommandé à FM/KM de conserver leurs parts en attendant que le prix remonte. Il a maintes fois assuré FM/KM qu'ils récupéreraient la totalité de leur placement.
48. Au cours de la période de décembre 2013 à juillet 2014, FM/KM ont pu faire racheter une partie de leurs parts à la valeur liquidative, pour un produit total d'environ 305 000 \$.
49. Au cours de la période d'octobre 2010 à janvier 2016, FM/KM ont subi une perte totale de 806 000 \$, soit de 34,1 % de leur portefeuille. Au cours de la même période, l'indice composé S&P/TSX a progressé de 1,75 %, et l'indice obligataire universel DEX, de 22,8 %.
50. M. Nagy n'a pas fait preuve de la diligence voulue relativement au FPP ROI avant de le recommander à FM/KM. Du fait qu'il ne comprenait pas ce placement, il n'était pas en mesure de le recommander à ces clients ou de s'assurer qu'il leur convenait.
51. De plus, la forte concentration de titres et de secteurs dans un instrument très risqué, combiné à l'absence de liquidité, en faisait un placement très risqué qui ne convenait pas à ces clients, compte tenu de leur situation, de leurs connaissances en matière de placement et de leur expérience véritables.
52. FM/KM ont reçu du courtier membre un dédommagement d'environ 535 000 \$.

Les opérations financières personnelles

Les clients JS/LS

53. JS/LS avaient entre 75 et 80 ans et ont été clients de M. Nagy au cours de la période approximative de 2000 à janvier 2014. Ils vivaient à Saskatoon et avaient des connaissances très limitées en matière de placement.
54. Au cours de la période de décembre 2010 à décembre 2013, M. Nagy a effectué 29 dépôts mensuels de 1 800 \$ totalisant 52 200 \$ dans un compte détenu par JS/LS auprès d'une caisse d'épargne et de crédit. M. Nagy a effectué ces opérations au moyen de traites bancaires mensuelles tirées sur son compte bancaire personnel, qu'il déposait ensuite dans le compte des clients.
55. Au cours de cette période, même si le solde de leur compte était inférieur à 1 500 \$, JS/LS figuraient dans la liste des clients actifs de M. Nagy, qui a effectué ces opérations à l'insu ou sans l'approbation de son

employeur. Il a donc eu une conduite inconvenante en effectuant des opérations financières personnelles avec des clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Le dédommagement

56. Du dédommagement de 695 000 \$ versé par la CIBC à MH et à FM/KM, M. Nagy a versé environ 663 000 \$ au moyen de retenues sur sa paie et d'annulations de sa rémunération différée sous forme d'actions.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

57. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

La contravention 1

Au cours de la période de mai 2010 à janvier 2016, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à deux clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

La contravention 2

Au cours de la période de décembre 2010 à décembre 2013, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec un client, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

58. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a. une amende de 30 000 \$;
 - b. une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
 - c. une interdiction d'autorisation à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM pour une période de deux mois.
59. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

60. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
61. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

62. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
63. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
64. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
65. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il

peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

66. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
67. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
68. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
69. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
70. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

71. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
72. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera considérée comme une signature originale.

FAIT le 12 octobre 2018.

« Témoin » _____

Témoin

« Troy Robert Nagy » _____

Troy Robert Nagy

« Témoin » _____

Témoin

« David McLellan » _____

David McLellan

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 14 novembre 2018 par la formation d'instruction suivante :

« **Michael Radcliffe** » _____

Président de la formation

« **Eric Wray** » _____

Membre de la formation

« **Bruce Henderson** » _____

Membre de la formation